Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			C-1331		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	9. Mixte	X		
		10. a) Nombre de logements min.	1		
		11. b) Nombre de logements max.	16		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1		X	
		13. Classe 2		X	
		14. Classe 3		X	
		17. Classe 6		X	
	Usages spécifiquement	30. Permis		(USP)	
		31. Exclus		(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
		33. Jumelée	X	X	
		34. Contiguë	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	0.3	0.3	
		40. Avant secondaire min. (m)	0.3	0.3	
		41. Latérale minimale (m)	0	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	0	0	
		43. Arrière minimale (m)	0	0	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	11	11	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	6	6	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	90	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	6	6	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	6	6	
		58. Profondeur minimale (m)	35	35	
		59. Superficie minimale (m²)	210	210	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					G; J
F- Dispositions spéciales					(N024) (N199)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.2306

Note(s):

#	NOTE
C-1331-USP	C4-01; C4-02-01; C4-02-02; C4-02-04; C4-02-05; C4-02-07; C4-02-09; C4-02-10; C4-02-11; C4-03; C4-04;P1-01; P1-04; I1-01-03; I1-05-01; I1-07-02.1; I1-07-03; I1-18-01
C-1331-USE	C1-02-01; C1-02-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-03-13; C1-04-02; C1-06-13;C1-07-01; C1-08-04; C2-01-10; C2-03-11; C2-03-12; C2-03-16; C2-05
N024	L'usage « C10-01-01 » est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe 3 du groupe commerce et service (C).
N199	1° La superficie maximale de plancher d'une suite occupée par un des usages suivants «I1-01- 01, I1-01-03, I1-05-01, I1-07-02.1, I1-07-03, I1-18-01, I1-18-02 », est fixée à 60 mètres², y compris l'aire d'entreposage. 2° La superficie minimale de plancher occupée par l'un de ces usages est fixée à 20 mètres². 3° L'usage «C10-01-02» (brasserie ou bistrot-brasserie) est autorisé comme usage additionnel à l'usage I1-07-02.1 et la superficie de plancher maximale occupée par cet usage additionnel est fixée à 260 mètres². 4° Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages des groupes commerce et service (C) et Industrie (I) qui sont autorisés dans la zone. 4° Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs usages du groupe commerce et service (C) ou du groupe Industrie (I) qui sont autorisés dans la zone.